

GE_GERICHTE CAPH/155/2014 vom 9. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_155_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/155/2014 du 9 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/155/2014 del 9 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il doit être motivé et formé dans les trente jours (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). Tant l'appel principal que l'appel joint, qui respectent les dispositions précitées, sont recevables.

E. 2

L'appelante principale reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle s'était tardivement prévalu de la prescription.

E. 2.1

Se prescrivent par cinq ans les actions des travailleurs pour leurs services (art. 128 ch. 3 CPC). L'art. 142 CO prévoit que le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Ce moyen doit être expressément soulevé conformément aux règles de procédure applicable (PICHONNAZ, CR-CO, n. 4 ad art. 142).

Le CPC ne règle pas expressément la question.

Les exceptions de droit civil doivent être soulevées par le défendeur dans les formes prévues par le Code, comme les autres moyens de fond. Les articles 219 et 222 CPC mentionnent de quelle manière le défendeur répond au demandeur en procédure ordinaire, l'article 229 CPC jusqu'à quel stade il peut alléguer des faits et proposer de nouvelles preuves et l'article 232 CPC quand il peut encore développer des arguments de droit (BOHNET, in Procédure civile, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 148).

L'exception de prescription ne peut être prise en considération que lorsque les allégués de fait et les offres de preuves qui la fondent sont admissibles selon les règles relatives aux nova (arrêt du Tribunal fédéral 4A_432/2013 du 14 janvier 2014, consid. 2.2).

- 7/11 -

C/10151/2012-1

Les exceptions de droit civil (comme la compensation et la prescription) de même que les droits formateurs doivent en principe être soulevés avant la phase des débats principaux (LEUENBERGER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 14b ad art. 229). La déclaration formatrice représente en tant que telle un fait nouveau ("echtes

Novum"), qui ne se produit qu'au moment de cette déclaration. Pour des motifs d'économie de procédure, il y a lieu de considérer que l'on peut faire valoir en principe en tout temps les exceptions (NAEGELI, in ZPO Kurzkomentar, OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS [éd.], 2ème éd. 2014, n. 11 ad art. 229).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que l'intimée a fait valoir des prétentions consistant dans la différence entre le salaire reçu et le salaire qu'elle estime dû en fonction de dispositions conventionnelles pour les années 2005 à 2011, soit durant l'entier de son emploi, et qu'elle a saisi le Tribunal des prud'hommes le 11 mai 2012.

Dans sa réponse à la demande en justice, l'appelante n'a contesté ni les montants de salaire reçus, ni la période durant laquelle l'intimée était à son service, ni la date à laquelle les instances prud'homales ont été saisies. Elle a conclu au déboutement de l'intimée de ses conclusions pour des motifs liés à l'application des dispositions conventionnelles, et n'a pas soulevé d'exception de prescription.

Lors de l'audience de débats d'instruction, elle a déclaré persister dans ses conclusions, et n'a pas fait valoir de moyen tiré de la prescription.

A l'audience de débats principaux, en guise de premières plaidoiries avant l'administration des preuves, elle s'est expressément prévalu de la prescription, pour les prétentions antérieures au 11 mai 2007.

A ce moment-là de la procédure, les faits nouveaux étaient admissibles, selon l'art. 229 CPC. A fortiori, l'invocation de la prescription, expressément formulée et qui ne reposait pas sur des faits nouveaux, doit être considérée comme intervenue à temps, à tout le moins pour des motifs d'économie de procédure.

Par conséquent, c'est à tort que les premiers juges n'ont pas retenu que les prétentions de l'intimée antérieures au 11 mai 2007 étaient prescrites.

E. 3

Les deux parties s'en prennent à la catégorie de salaire retenue par le Tribunal. L'employée soutient qu'elle a droit à celle visant les travailleurs dotés d'un diplôme et au bénéfice d'expérience. Pour l'employeur, c'est la catégorie de travailleur sans diplôme et sans expérience acquise avant l'engagement en son sein qui est correcte.

- 8/11 -

C/10151/2012-1

E. 3.1

Selon l'art. 357 al. 1 CO, les clauses normatives de la convention collective de travail - dont notamment celles relatives au salaire - n'ont en principe d'effet direct et impératif qu'envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient, c'est-à-dire les employeurs qui sont personnellement parties à la convention, les employeurs et les travailleurs qui sont membres d'une association contractante (art. 356 al. 1 CO), ou encore les employeurs et les travailleurs qui ont déclaré se soumettre individuellement à la convention (art. 356b al. 1 CO). En outre, le champ d'application de la CCT peut être étendu par décision d'une autorité cantonale ou fédérale (art. 1 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail [LECCT; RS 221.215.311]); en

ce cas, les clauses conventionnelles s'appliquent également aux employeurs et travailleurs auxquels elle est étendue. En tant qu'ils dérogent à des clauses impératives, les accords entre employeurs et travailleurs liés par la CCT sont nuls et remplacés par ces clauses, sauf si les dérogations sont stipulées en faveur des travailleurs (art. 357 al. 2 CO). Par ailleurs, un employeur, lié ou non, peut convenir avec un travailleur non lié d'incorporer la CCT dans le contrat individuel de travail; il faut que les parties manifestent, fût-ce tacitement, la volonté réciproque et concordante de le faire. La CCT ne produit alors pas directement un effet normatif puisque l'employeur conserve, en principe, la faculté de résilier le contrat de travail et d'en conclure un nouveau qui déroge aux clauses normatives de la convention en défaveur du travailleur. Le travailleur peut néanmoins exiger le respect de la CCT en réclamant l'exécution des clauses de son contrat de travail qui reprennent les dispositions conventionnelles (effets dits indirects de la CCT; ATF 123 III 129 consid. 3c p. 135).

E. 3.2

Le domaine de la mécanique est régi par une convention collective de travail (CCT), dès à tout le moins le 1er janvier 2005.

L'art. 12 let. a prévoit que le salaire mensuel ou horaire correspondant à l'emploi est fixé individuellement entre l'employeur et le travailleur, tandis que selon l'art. 12 let. d les salaires minimums sont déterminés par la grille fixée selon l'accord de la Commission paritaire conventionnelle font partie du salaire les suppléments d'équipes pour travail en équipes permanent, mais non les suppléments pour travail pénible, tels que, par exemple, les inconvénients dus à la chaleur, au bruit, etc. (art. 12 let. c).

Ces grilles de salaire sont éditées chaque année. Elles prévoient différentes catégories, elles même divisées en sous-catégorie liées aux années "d'expérience". Parmi ces catégories, existent notamment celle intitulée "travailleurs & travailleuses qualifié-e-s" (à laquelle a été adjointe la mention "niveau CFC" dès 2008) et celle intitulée "travailleurs et travailleuses spécialisé-e-s" (à laquelle a été adjointe la mention "sans CFC mais avec spécialisation" dès 2008).

- 9/11 -

C/10151/2012-1

E. 3.3

En l'espèce, il est incontesté que les rapports de travail sont soumis à la CCT Mécatronique et aux salaires minima genevois qui y sont liés. Il est par ailleurs constant que l'employée est titulaire d'un diplôme français équivalent au CFC, ce que l'employeur connaissait, dès l'engagement. Or, la grille des salaires prévoit expressément, et sans réserve d'utilité au poste occupé, un salaire supérieur pour les travailleurs détenteurs d'un tel diplôme.

L'employée peut donc légitimement prétendre recevoir le salaire correspondant, puisqu'elle en remplit la condition unique libellée sans équivoque. C'est ainsi à tort que les premiers juges ont retenu une condition supplémentaire, à savoir l'utilité du diplôme (au demeurant obtenu dans une branche qui n'est pas étrangère à la mécanique) pour le poste, laquelle ne figure pas dans la grille des salaires. S'agissant du critère de l'expérience, le Tribunal a admis avec raison que faute de toute spécification supplémentaire dans le texte des grilles de salaire, l'expérience générale devait être prise en considération, et non seulement l'expérience acquise au service de l'entreprise. La grille de salaire prévoit en effet des salaires minimaux, particulièrement utiles pour déterminer la rémunération à l'engagement.

La logique qui la sous-tend permet ainsi de porter cette rémunération à un niveau supérieur, en fonction des connaissances supplémentaires acquises, cas échéant, durant l'emploi dans l'entreprise.

L'employeur fait grand cas de l'art. 12 let. a CCT qui prévoit que le salaire correspondant à l'emploi est fixé individuellement. Cela ne dispense toutefois pas les parties soumises à la CCT d'appliquer les conditions des salaires minima, tout supplément convenu de façon individuelle entre les parties étant réservé.

E. 4

Au vu des considérations qui précèdent, l'employée a droit à la différence entre le salaire perçu et le salaire dû, pour la période non frappée par la prescription, à savoir de mi-mai 2007 à la fin de son emploi. Compte tenu de son CAP obtenu en _____ 1994, et de ses emplois dans la branche depuis lors, au service de divers employeurs, soit de juillet 1994 à janvier 1998, d'avril à juin 1999, de septembre 2000 à mai 2002, de septembre 2003 à juillet 2004, de septembre 2004 à mai 2005, l'employée était au bénéfice d'une expérience de 7 ans et 1 mois, lors de son engagement. Son expérience a atteint 10 ans dès le mois de juin 2008. Par ailleurs, il n'est stipulé ni dans la convention collective ni dans le contrat liant les parties que les primes (d'heures de nuit et d'horaire alterné) suivraient le sort des salaires minima. Dès lors, il ne se justifie pas de revoir à la hausse la quotité de ces primes, contrairement à l'avis de l'employée.

- 10/11 -

C/10151/2012-1 Quant aux gratifications, elles ont été versées en sus du salaire. Vu son diplôme et son expérience professionnels, dès mi-mai 2007, l'employée avait droit au moins au salaire conventionnel correspondant à la catégorie des travailleurs qualifiés au bénéfice de 5 à 10 ans d'expérience, soit 31'779 fr. (58'669 fr. /12 mois x 6,5 mois) pour 2007, à la même catégorie jusqu'en mai 2008 puis à celle des travailleurs qualifiés au bénéfice de plus de dix ans d'expérience dès juin 2008, soit 61'115 fr. ([60'099 fr. / 12 mois x 5 mois] + [61'841 fr. / 12 mois x 7 mois]), pour 2009 53'869 fr. (52'888 + 981 fr. correspondant aux déductions pour chômage technique), pour 2010 63'076 fr. et pour 2011 47'843 fr. (63'791 fr. / 12 x 9). Compte tenu des salaires qu'elle a perçus, lui restent dus 14'702 fr. (différences en sa faveur de 2'572 fr. en 2008, 9'207 fr. en 2009, 2'841 fr. en 2010, et 82 fr. en 2011). Le montant dû portera intérêts à compter du 31 juillet 2009 (date moyenne). Le chiffre 2 du jugement entrepris sera dès lors annulé, et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

E. 5

Ni la quotité des frais de première instance ni leur répartition n'ont été expressément remis en cause par les parties. L'issue du présent appel ne commande pas de revoir ceux-ci, de sorte qu'ils seront confirmés (art. 318 al. 3 CPC). L'appelant obtient partiellement gain de cause (étant rappelé que son intérêt à l'appel correspondait au montant auquel le Tribunal l'avait condamné, soit 26'718 fr. 25), tandis que l'intimée succombe entièrement dans son appel joint (qui portait sur plus de 70'000 fr.). Elle supportera dès lors les frais de son appel joint (art. 106 al. 1 CPC), qui seront arrêtés à 800 fr. (art. 71 RTFMC), correspondant à l'avance déjà effectuée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/10151/2012-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par A_____ et l'appel joint formé par B_____ contre le jugement rendu le 17 octobre 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule le chiffre 2 de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 14'702 fr., avec intérêts moratoires à 5% dès le 31 juillet 2011. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel joint à 800 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.